

APPEL A PROJETS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Accès aux soins via une solution de télésanté pour des publics et des territoires prioritaires

2023

Cahier des charges

Réponse possible jusqu'au 13/10/2023

(23h00 - heure de Paris).

Table des matières

1.	Contexte	2
2.	Objectifs de l'AAP.....	3
3.	Conditions d'éligibilité de l'AAP	4
	Choix des territoires prioritaires	5
	Critères de recevabilité	5
	Profil du candidat	6
4.	Mesure d'impact et rapport de capitalisation	7
5.	Modalités de financement des projets	8
7.	Calendrier de l'AAP	9
8.	Constitution du dossier de candidature	9
9.	Modalités de dépôt.....	9

1. Contexte

Le déploiement de la télésanté constitue un facteur d'amélioration de la performance de notre système de santé. Son usage constitue en effet une réponse aux nombreux défis épidémiologiques (vieillesse de la population, augmentation du nombre de patients souffrant de maladies chroniques et de poly-pathologies,...) et démographiques (inégale répartition des professionnels sur le territoire francilien) auxquels fait face le système de santé aujourd'hui.

Les objectifs attendus du développement des usages de la télésanté sont nombreux :

- Améliorer l'accessibilité de tous à des soins de qualité sur l'ensemble des territoires, notamment dans les zones sous-denses en matière de professionnels de santé ;
- Améliorer la coordination entre les professionnels et les structures de soins ambulatoires hospitaliers et médico-sociaux ;
- Améliorer le parcours de soins des patients.

Après un développement dans un cadre expérimental, la télésanté s'inscrit désormais dans le droit commun avec une prise en charge des actes réalisés à distance par l'Assurance Maladie :

- Depuis 2017 pour le suivi à distance des patients en EHPAD (téléexpertise et téléconsultation)¹ ;
- Depuis 2018 pour les actes de téléconsultation des médecins ²;
- Depuis 2022 pour les téléconsultations et les actes à distance des sages-femmes³
- Depuis 2019 pour les actes de téléexpertise des médecins ⁴ ;
- Depuis 2021 pour les actes de télésoin réalisés par les orthophonistes, les orthoptistes et les pharmaciens⁵ ;
- Depuis 2022 pour les actes de télésoin infirmiers⁶;
- Depuis 2023 pour les actes de télésoin effectués par les masseurs kinésithérapeutes et les pédicures-podologues⁷
- Depuis 2023 pour les actes de télésurveillance⁸

La crise sanitaire a sensiblement modifié l'état d'esprit des professionnels de santé et celui des usagers/patients vis-à-vis de la télésanté. Ce sont ainsi 500 000 actes de télésanté qui sont réalisés

¹ Avis relatif à l'avenant n° 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, signée le 25 août 2016, publié au JO du 29 avril 2017

² Arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016

³ Avis du 19 mars 2022 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007

⁴ Arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016

⁵ Orthophonistes (avenant 17 à la convention nationale des orthophonistes ; Arrêté du 13 avril 2021 portant approbation de l'avenant n° 17 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996) ; orthoptistes (avenant 14 à la convention nationale des orthoptistes, Avis du 28 octobre 2021 relatif à l'avenant n° 14 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes libéraux et l'assurance maladie signée le 19 avril 1999) ; pharmaciens (arrêté et décret du 3 juin 2021, nouvelle convention des pharmaciens du 31 mars 2022)

⁶ Infirmiers (avenant 9 à la convention nationale des infirmiers ; Avis relatif à l'avenant n° 9 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie signée le 22 juin 2007, publié au JO le 18 novembre 2022)

⁷ Masseurs-kinésithérapeutes (avenant 7 à la convention du 13 juillet 2023) ; Pédicures-podologues (avenant 5 à la convention du 26 juillet 2023)

⁸ Décret n° 2022-1767 du 30 décembre 2022 relatif à la prise en charge et au remboursement des activités de télésurveillance médicale

en moyenne par mois en Ile-de-France. Pour autant, on estime qu'il existe encore un important potentiel de développement de la télésanté.

L'ARS IDF, en lien avec l'Assurance Maladie, représentée par la Direction de la coordination de la gestion du risque au niveau régional (DCGDR), vise ainsi à favoriser le développement des usages de la télésanté dans un cadre sécurisé, régulé et éthique. L'ARS et la DCGDR déploient en ce sens une feuille de route régionale commune visant à soutenir le déploiement de la télésanté, en lien avec le projet régional de santé.^{9 10}

2. Objectifs de l'AAP

L'enjeu est de favoriser l'émergence de projets territoriaux s'appuyant sur la télésanté :

- **En zones sous-denses** (Zones d'Interventions Prioritaires « ZIP + », ZAC « zones d'action complémentaires »)¹¹ et **rurales**¹² ou en **QPV** (quartier politique de la ville)

et/ou

- **A destination de certains publics** : personnes ne pouvant pas ou pouvant difficilement se déplacer (résidents d'EHPAD, personnes âgées ou personnes handicapées à domicile, personnes en structures d'hébergement PH, détenus), patients souffrant de maladies chroniques, patients sans médecin traitant.

Les projets proposés devront être établis d'une part à partir de l'analyse des besoins de la population et d'autre part **en lien avec les organisations et acteurs de la santé du territoire**.

Pour ce faire, les projets devront montrer la manière dont le **recours à la télésanté s'intègre dans les parcours de prise en charge des patients** et dans l'écosystème territorial de professionnels de santé, d'établissements et de services et préciser de quelle manière le recours à la télésanté permet d'apporter une valeur ajoutée dans les prises en charge et les parcours.

L'objectif est de permettre à des structures et professionnels de santé de déployer les modalités d'organisation qu'ils auront choisies, de telle sorte qu'elles **s'articulent avec l'offre de soins existante à l'échelle d'un territoire ou d'un département**.

Les projets devront s'appuyer sur le recours aux actes suivants :

- **Téléconsultation médicale faisant appel à un accompagnement du patient (par exemple binômes médecins/infirmiers)** : tant auprès des médecins généralistes que spécialistes, des sages-femmes

et/ou

- **Recours à la téléexpertise : accès à une expertise à la demande d'un médecin ou d'autres professionnels de santé, usages gradués**

et/ou

⁹ <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-2018-2022>

¹⁰ <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/projet-regional-de-sante-prs-2023-2028>

¹¹ <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/index.php/zonage-medecins-2022-carte-des-zones-concernees-par-les-aides-installation-et-au-maintien-des>

¹² Zones peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/2114627>

- **Télésoin ou actes à distance : à date six professions peuvent facturer des actes de télésoin (cf ci-dessous), les sages-femmes facturant des actes à distance**

Les projets faisant appel à d'autres actes de télésanté (notamment la télésurveillance) sont exclus du périmètre de cet AAP.

Lors de l'analyse des projets, une attention particulière sera également portée :

- A la concertation avec l'ensemble des acteurs et institutions du territoire (délégation départementale de l'ARS, CPAM..)
- A l'existence de partenariats et de co-financements pour le projet (pouvant venir par exemple des Conseils Départementaux, des mairies qui peuvent contribuer à l'accès aux soins via le financement de dispositifs de télésanté, le prêt de locaux permettant son exercice ou la mise à disposition de personnel non soignant...)
- Aux projets associant plusieurs structures et/ou de secteurs différents (ville-hôpital, sanitaire et médico-social etc.)
- A l'aide à l'appropriation du patient/usager à la télésanté : supports écrits, accompagnement au numérique, langues disponibles...
- A l'accès aux soins sans dépassement d'honoraire, pour le patient, de bout en bout du parcours
- A la justification du choix de la solution numérique choisie et capacité de cette solution à s'interfacer avec les services socles du Ségur numérique (Messagerie sécurisée, Mon Espace Santé (DMP), INS,...) et les projets régionaux tel que e-parcours
- A la justification du choix des objets connectés le cas échéant (un stéthoscope, un appareil à ECG...) et à leurs usages dans le parcours
- A la prise en compte du cadre réglementaire de la télésanté
- A la capitalisation possible. Au-delà des projets individuels, l'ambition est en effet aussi de permettre aux porteurs de partager leurs expériences et de capitaliser pour favoriser la reproductibilité du projet sur un autre territoire.

Remarque : l'ARS a lancé en 2023 un AAP « innovation organisationnelle s'appuyant sur une solution technologique ou numérique »¹³, cette solution pouvant notamment être une solution de télésanté. Cet AAP « innovation organisationnelle » est complémentaire au présent AAP : l'AAP « innovation organisationnelle » vise prioritairement à mettre en place des dispositifs innovants pouvant le cas échéant nécessiter des évolutions des outils numériques mobilisés ou la mise en place de modalités d'organisation et de travail novatrices à expérimenter dans le cadre du projet ; le présent AAP vise prioritairement le développement des usages de la télésanté dans certains territoires ou au bénéfice de certains types de patients, en s'appuyant sur les actes de télésanté et des pratiques « de droit commun », sans que les projets soumis n'aient nécessairement à présenter de caractère expérimental ou disruptif.

3. Conditions d'éligibilité de l'AAP

Est éligible à l'AAP tout projet qui respecte les conditions cumulative suivantes.

¹³ <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/mise-en-place-de-projets-dinnovation-organisationnelle-sappuyant-sur-une-solution-technologique-0>

Choix des territoires prioritaires, périmètre de l'AAP

- Projets **en zones sous-denses** (Zones d'Interventions Prioritaires « ZIP + », ZAC « zones d'action complémentaires »)¹⁴ **semi-rurales ou rurales**¹⁵ ou en **QPV** (quartier politique de la ville)

et/ou

- **A destination de certains publics** : personnes ne pouvant pas ou pouvant difficilement se déplacer (résidents d'EHPAD, personnes âgées ou personnes handicapées à domicile, personnes en structures d'hébergement PH, détenus), patients souffrant de maladies chroniques, patients sans médecin traitant.

Critères de recevabilité

Critères	Commentaires
Compréhension de l'enjeu	<ul style="list-style-type: none"> • Adéquation avec la thématique, les publics cibles et les objectifs de l'AAP • Adéquation avec les priorités du Projet Régional de Santé
Description du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité du projet, description de l'organisation envisagée et impact sur le parcours patient : modalité de prise de rdv, consentement du patient, déroulé de l'acte, place de l'outil numérique... • Qualité et pertinence des partenariats mobilisés et maturité des acteurs à travailler ensemble • Couverture territoriale du projet, nombre de patients concernés • Faisabilité du projet et l'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) comportant l'anticipation des risques projet. • Reproductibilité de l'organisation et de l'usage de la solution auprès d'autres structures de santé • Processus d'accompagnement au soutien des usages • Prise en compte de l'expérience patient • Sécurité : hébergement des données de santé, RGPD • Prise en compte du cadre réglementaire de la télésanté et des solutions numériques notamment des enjeux autour du Ségur numérique (Messagerie sécurisée, Mon Espace Santé (DMP), INS,...) • <i>Etc.</i>
Pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Pertinence des modalités de gouvernance du projet pour le mener à bien ; instances de pilotage / acteurs / profils • Préciser le nombre de personnes mobilisées sur le projet et leur rôle, et l'organisation du projet

¹⁴ <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/index.php/zonage-medecins-2022-carte-des-zones-concernees-par-les-aides-linstallation-et-au-maintien-des>

¹⁵ Zones peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/2114627>

	<ul style="list-style-type: none">• Clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;• Conduite d'une étude d'impact
Planning du projet	Fournir le planning prévisionnel de mise en œuvre du projet
Budget	<ul style="list-style-type: none">• Justification du budget du projet (remplir la trame fournie)• Co-financements envisagés• Faisabilité du projet et l'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains) comportant l'anticipation des risques projet.

Ne sont pas éligibles les projets :

- Qui demandent uniquement des financements d'acquisition ou de développement de solutions technologiques
- Qui ne prévoient pas de chefferie et gestion de projet
- Qui ne comportent pas d'éléments montrant qu'une capitalisation et une mesure d'impact vont être réalisées

N'est pas prise dans cet AAP la facturation des actes de télésanté, dans la mesure où leur remboursement est déjà prévu dans le droit commun.

Profil du candidat

Le projet devra être porté par un groupement associant une ou plusieurs structure(s) francilienne(s) appartenant aux secteurs suivants :

- Associations (comme les CPTS par exemple) portant un projet de santé territorialisé ;
- Structures juridiques porteuses d'une Structure d'Exercice Collectif (Maison de Santé Pluri-professionnelle ou centre de santé) ou d'un cabinet de groupe ;
- Établissements de santé ;
- Établissements et services médico-sociaux ;
- DAC (dispositifs d'appui à la coordination) ;

Une des structures est désignée afin de représenter le groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP. Elle doit, à cette fin, disposer d'un mandat des autres membres du projet).

Lorsque le groupement candidat est composé de plusieurs structures, chacune est tenue de respecter les dispositions du présent cahier de charges.

Engagement des membres du groupement candidat

En candidatant à l'AAP, la structure porteuse du projet :

- Se charge des relations avec chacun des membres du groupement au titre du projet, compte tenu des règles qui lui sont applicables et de l'application régulière du droit de la commande publique dans ses rapports avec les autres membres du groupement, ainsi que de toute mesure à prendre à ce titre à l'occasion de sa candidature à l'AAP ;
- S'engage à mobiliser les équipes nécessaires au bon déroulement du projet : **un chef de projet** (mise en œuvre du projet, suivi des données et indicateurs, reporting puis partage d'expérience), ainsi que les professionnels utilisateurs de la solution ;
- S'engage à réaliser un rapport de capitalisation retraçant sur la durée de financement les moyens mis en œuvre pour sa bonne réalisation, les freins/leviers à son déploiement, et les impacts de la solution, via la réalisation d'une mesure d'impact en continu ;
- S'engage à accepter la publication large et transparente du rapport auprès du grand public dans la cadre d'une capitalisation régionale par l'ARS.

4. Mesure d'impact et rapport de capitalisation

Un suivi régulier de l'avancement des projets est attendu par l'ARS IDF. Dans ce cadre, il est attendu :

- la production régulière d'états d'avancement du projet,
- un rapport d'impact intermédiaire à mi projet,
- un rapport de capitalisation final au terme du projet.

Seront prévues des réunions de lancement, de suivi et de clôture du projet. Le porteur devra prévoir ces livrables dans le calendrier relatif à son projet. Les documents seront à transmettre à l'ARS Ile-de-France.

Au stade de la candidature, il est attendu que le groupement soit force de proposition en matière de critères et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettront de démontrer les effets et les résultats sur la population ciblée.

Le porteur de projet s'engage à partager ses cas d'usages et à les informer, dès connaissance, des retards et difficultés rencontrés lors de la réalisation du projet.

En cas de non-acquisition des matériels et services financés ou de non atteinte des objectifs d'usage selon le calendrier prévisionnel indiqué, un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être exigé par l'ARS Ile-de-France.

Il ne s'agit pas ici de donner une liste exhaustive d'indicateurs mais de présenter ceux qui paraissent constituer les mesures clés de succès du projet. Dès la phase d'élaboration de candidature, le groupement devra s'interroger sur les données qui pourront être mobilisées.

Exemples d'indicateurs d'usages (à titre indicatif) :

- *Nombre de professionnels de santé impliqués*
- *Nombre de patients pris en charge*
- *Nombre d'actes réalisés*
- *Répartition des motifs de prise en charge*
- *Profils des patients suivis : part des patients sans médecin traitant au moment de la première prise en charge, part des patients atteints de pathologies chroniques*

5. Modalités de financement des projets

Enveloppe de crédits dédiée à l'AAP

Les projets retenus feront l'objet d'une aide financière, correspondant à tout ou partie du montant de la subvention demandée dans le dossier de candidature. Le montant versé pour chaque projet sélectionné dépendra du contenu du projet et de son descriptif financier. Le montant maximum sera de 100 000€.

L'aide financière sera formalisée à l'aide d'une convention entre l'ARS Ile-de-France et le bénéficiaire pour la durée maximum de deux ans. Celui-ci précise notamment qu'en cas de non-utilisation de tout ou partie de la subvention, les montants seront à restituer.

Durée de financement

La durée de financement correspond à la durée maximale du projet, soit **24 mois**. Les dates de démarrage et de fin du projet seront fixées dans la convention signée avec l'ARS IDF.

Echéancier des versements

- 1^{er} versement : 35 % à la signature de la convention de financement entre la structure porteuse du projet et l'ARS IDF ;
- 2^{ème} versement : 35% à la remise du rapport intermédiaire de mise en œuvre à 6/8 mois sous réserve d'inclusions de patients ;
- Versement final : 30% à la remise du rapport final

Chaque versement tiendra compte de l'atteinte des résultats fixés préalablement.

Cet échéancier sera formalisé dans le cadre de la convention de financement.

6. Dépenses éligibles

Les dépenses pouvant être prises en charge par l'ARS :

- Certains coûts de fonctionnement regard du plan de financement et des justifications le cas échéant :
 - Les coûts relatifs à la gestion de projet *id est* le temps (jour/homme) de mobilisation de professionnels de santé impliqués dans l'équipe-projet ;
 - Formations ;
 - Communication
- Les matériels qui ne seraient pas financés par le droit commun (objets connectés spécifiques), dans la mesure où cela n'excède pas 50% du total demandé.

Cadre réglementaire du Fond d'Intervention Régionale

Les projets retenus dans le cadre du présent appel à projets pourront être financés par l'ARS sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

Les projets financés par le FIR devront s'inscrire dans les thématiques de l'AAP et correspondre au champ, *stricto sensu*, des missions de l'ARS : améliorer la santé de la population de la région et/ou garantir la sécurité de l'offre de santé (article L1435-8 du code de la santé publique).

S'agissant du financement FIR, l'article R 1435-17 du Code de la Santé Publique dispose que : les sommes engagées par les agences régionales de santé au titre des missions mentionnées à l'article R.1435-16 sont versées aux professionnels, aux collectivités publiques ou aux organismes, quel que soit leur statut, chargés de leur mise en œuvre.

De façon générale, les produits, services et dispositifs conçus et mis en œuvre grâce à la subvention FIR de l'ARS ne peuvent engendrer de rente financière pour les acteurs de santé financés par l'ARS.

Les dossiers ne présentant pas le budget du projet, le montant de l'aide attendue et son affectation, se verront opposer un refus préalable.

7. Calendrier de l'AAP

La sélection des projets :

Un comité de sélection est constitué au sein de l'Agence régionale de santé Ile-de-France avec un groupe d'experts métiers concernés, qui rendra une proposition d'avis à la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France.

Le calendrier :

Réponse des candidats à l'appel à projets au plus tard : **le 13 octobre 2023 à 23h**

Sélection et notification aux équipes retenues : **Semaine du 6 novembre 2023**

Signature des conventions de financement : **Semaine du 30 novembre 2023**

8. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature du groupement devra **obligatoirement** être constitué :

- Du dossier de candidature complété et signé par tous les membres du groupement lors du dépôt du dossier de candidature.
- Du plan de financement qui sera à compléter par chaque membre du groupement éligible à la subvention
- De la situation au répertoire SIRENE - INSEE (justificatif d'identification) relatif à chaque membre du groupement
- Des 3 dernières liasses fiscales (pour les entreprises éligibles membres du groupement)
- Des mandats signés par les membres du groupement ;

En complément du dossier de candidature, des pièces administratives ou justificatives pourront être demandées par l'ARS IDF.

Tout autre type de support, en complément de la liste obligatoire ci-dessus définie pourra accompagner le dossier de candidature (présentation PowerPoint, podcast etc.) ;

9. Modalités de dépôt

Appel à Projets

Accès aux soins via une solution de télésanté pour des publics et territoires prioritaires

Les candidats intéressés sont invités à déposer le dossier de candidature et à le retourner dûment signé par le porteur sur le lien de la démarche simplifiée ci-dessous :

[Appel à projets Accès aux soins en zones sous-denses via une solution de télésanté .
demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr)

Toute communication autour de cet appel à projets se fera à travers la boîte mail dédiée :

ars-idf-telesante@ars.sante.fr

L'Agence accusera réception du dossier de candidature reçu.

Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique

13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Tél. : 01 44 02 00 00 Fax : 01 44 02 01 04

iledefrance.ars.sante.fr

